

Associations Dossier d'identification

Depuis septembre 2021, la commune de Médis a mis en place un dossier d'identification des associations loi 1901 à but non lucratif, afin qu'elles puissent bénéficier de certains avantages et services.

Le but de cette note est d'informer les associations sur les différents critères de contenance et de mise à jour de leur dossier d'identification afin qu'il soit agréé annuellement, condition nécessaire pour pouvoir accéder aux avantages et services suivants :

AVANTAGES DE L'AGRÉMENT DU DOSSIER D'IDENTIFICATION

L'agrément du dossier d'identification permet aux associations de bénéficier :

- De la gratuité ou tarifs spécifiques pour la mise à disposition des salles et de certains équipements de la commune,
- De la mise en place de leur publicité sur le site internet de la mairie, sur le bulletin municipal et dans le guide pratique

CONTENANCE DU DOSSIER D'IDENTIFICATION (POUR UNE PREMIÈRE ANNÉE)

Le dossier d'identification de l'association doit contenir les copies des documents suivants :

- La dernière mise à jour des statuts de l'association ainsi que le récépissé de la sous-préfecture,
- Le compte rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) du dernier exercice annuel ou saisonnier, incluant le rapport moral et le rapport financier,
- Si les noms et fonctions des membres du Bureau ne sont pas stipulés dans le compte rendu de l'AGO : fournir obligatoirement le dernier compte rendu du Conseil d'Administration stipulant la liste et les fonctions des membres du Bureau ou le CERFA N° 13971*03 (déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association) devant être transmis à la sous-préfecture.

Chacun des documents précités doit être obligatoirement daté et signé.

PREMIER AGRÉMENT DU DOSSIER D'IDENTIFICATION

- Tout dossier d'identification complet, conformément à ci-dessus, est analysé par la Municipalité pour être agréé,
- Le premier agrément est donné à la date de la dernière AGO ou de l'Assemblée constitutive pour une association déclarée depuis moins d'une année,
- L'agrément est valable jusqu'à la date de l'AGO de l'année suivante.

LES AGRÉMENTS ANNUELS SUIVANTS

Dans le mois qui suit la nouvelle AGO annuelle, l'association doit déposer à la Mairie la copie des documents suivants :

- Le compte rendu de la nouvelle AGO, incluant le rapport moral et le rapport financier,
- Si les noms et fonctions des membres du Bureau ne sont pas stipulés dans le compte rendu de l'AGO : fournir obligatoirement le dernier compte rendu du Conseil d'Administration stipulant la liste et les fonctions des membres du Bureau ou le CERFA N° 13971*03 (déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association) devant être transmis à la sous-préfecture.

Chacun des documents précités doit être obligatoirement daté et signé.

A réception des documents :

- Ils sont analysés et rapprochés du dossier d'identification de l'association concernée devant être à nouveau agréé pour une année supplémentaire.
- La prolongation de l'agrément est donnée à la date de l'AGO figurant sur le compte rendu reçu.
- L'agrément est valable jusqu'à la date de l'AGO de l'année suivante.